

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 295 vom 7. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__295

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 295 du 7 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 295 del 7 giugno 2021

Regeste

CONTRIBUTION D'ASSISTANCE | 42sexies LAI, 39c RAI, 39e RAI

Erwägungen

E. 4

aurait dû lui être reconnu. Comme déjà indiqué, un tel raisonnement ne peut être suivi, puisqu'il a été admis que la recourante était encore en mesure de participer à certaines petites tâches, quand bien même de manière restreinte. c) S'agissant du domaine de la participation sociale et des loisirs, l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide total de 31 minutes par jour, correspondant à un degré d'intensité 2 (soit 10 minutes pour « les loisirs, sport, animaux, plantes », une minute pour « la participation sociale », 10 minutes pour « la mobilité (à l'extérieur) » et 10 minutes pour « les voyages/vacances »). aa) Relativement au sous-domaine des « loisirs, sport, animaux, plantes », 10 minutes d'aide par jour s'avéraient nécessaires. L'enquêtrice précisait que la recourante ne présentait « pas de déficience intellectuelle ; [elle pouvait] choisir elle-même une activité et occuper son temps ; [elle utilisait] volontiers internet et les médias ; à cause d'un lourd handicap physique, [elle avait] besoin de coups de main pour tout ce qui demande un effort physique ». Ces constats, corroborés par les éléments médicaux et rapportés par la recourante elle-même, apparaissent conformes à la situation médicale décrite à partir de 2016. Ils ne sont pas contestés par la recourante et peuvent être ici maintenus. bb) Relativement au sous-domaine de « la participation sociale », l'enquêtrice de l'intimé a comptabilisé un besoin d'une minute par jour », soulignant que la recourante avait besoin d'une « aide ponctuelle pour établir des contacts » mais qu'elle était « autonome pour téléphoner avec des oreillettes ». La recourante considère à ce sujet que son autonomie restreinte justifiait la prise en compte d'une assistance plus importante. Cela étant, en l'absence de toute déficience intellectuelle observée et de ses capacités préservées pour entretenir des contacts sociaux au moyen des outils technologiques usuels, on peut – à l'instar de l'intimé – prendre en compte un besoin d'aide limité à une minute par jour. cc) Relativement au sous-domaine de la « mobilité (en extérieur) », l'enquêtrice de l'intimé a estimé le besoin d'aide à 10 minutes par jour. Elle a exposé que la recourante « ne [sortait] jamais seule en raison des barrières architecturales ; elle [était] conduite aux différentes activités ». Ces éléments, reflétant adéquatement les difficultés présentées par la recourante et n'étant pas remis en cause par celle-ci, ont lieu d'être confirmés. dd) Relativement au sous-domaine des « voyages/vacances », l'enquêtrice de l'intimé a également évalué le besoin d'aide à 10 minutes par jour. Elle a exposé que la recourante « [avait] davantage besoin d'aide pour les AOV et le ménage lorsqu'elle [était] en déplacement ; mobilité plus difficile en vacances ». Ces constats, en adéquation avec les handicaps présentés par la recourante, peuvent être maintenus. Cette dernière ne soulève du reste aucun grief dans ce

contexte. d) On ajoutera enfin que l'enquêtrice de l'intimé a comptabilisé 60 minutes d'aide requises durant la nuit (pour se rendre aux toilettes 1 à 3 fois par nuit), soit un degré 3, au sujet duquel la recourante n'a fait valoir aucun grief. e) Etant donné les éléments qui précèdent, on peut globalement se rallier aux conclusions de l'intimé pour la période débutant en décembre 2016, en considérant que la recourante avait besoin d'assistance à hauteur de 321 minutes (non pas 320 minutes) par jour (207 + 83 + 31 minutes), soit de 162 heures et 23 minutes par mois, pour les domaines des actes ordinaires de la vie, du ménage et du temps libre. Il convenait d'y ajouter 30 heures et 42 minutes par mois au titre de prestations de nuit. La correction à hauteur d'une minute supplémentaire ne modifie toutefois pas les montants de la contribution d'assistance, lesquels sont calculés en heures (cf. à cet égard : art. 39f RAI). Les montants de la contribution d'assistance, alloués du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017 par la décision querellée, dont le calcul n'est pas en soi critiqué par la recourante, peuvent donc être maintenus. 11. Pour la période s'étendant de décembre 2017 à février 2019, l'enquêtrice de l'intimé s'est essentiellement référée à sa visite sur place du 21 novembre 2017, ainsi qu'aux conclusions rapportées par la Dre I._____ le 10 décembre 2018, eu égard à la nécessité d'un verticalisateur (lève-malade) ou de l'aide de deux personnes pour les transferts (cf. communication interne de l'enquêtrice de l'intimé du 12 décembre 2019). a) S'agissant du domaine des actes ordinaires de la vie, l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide total de 237 minutes par jour (soit 52 minutes pour « se vêtir/se dévêtir », 55 minutes pour « se lever/s'asseoir/se coucher/se déplace dans le logement », 7 minutes pour « manger et boire », 46 minutes pour « faire sa toilette », 74 minutes pour « aller aux toilettes », ainsi que 3 minutes supplémentaires pour la prophylaxie d'escarres). aa) Relativement à l'acte « se vêtir/ se dévêtir », l'enquêtrice de l'intimé a renvoyé à l'évaluation précédente, valable dès le mois de décembre 2016. Elle a ainsi conclu à un besoin d'assistance de 42 minutes par jour, ce qui équivalait à un degré 2, auxquelles il fallait ajouter 10 minutes en raison de spasmes, pour totaliser 52 minutes. La recourante conteste cette évaluation, estimant que l'aggravation progressive de son état de santé, retenue par la Dre I._____, ne lui permettait déjà plus, dans le courant de l'année 2017, de participer à l'accomplissement de cet acte. Elle sollicite dès lors la reconnaissance d'un degré 3 ou 4. A cet égard, l'enquêtrice de l'intimé a rappelé, dans sa communication interne du 9 mars 2020, qu'avant l'aggravation survenue en mars 2019 (membre supérieur droit), la recourante « pouvait atteindre un tiroir, y prendre quelque chose, comme elle l'avait fait à la cuisine lors de l'évaluation de 11.2017 et les limitations décrites dans l'expertise de 11.2018 ne [justifiaient] pas une modification du degré. Le supplément pour spasmes lors de l'habillage et du déshabillage [avait] été pris en compte ». On peut, en l'occurrence, suivre l'appréciation de l'intimé, étant souligné que la modification de la situation dès décembre 2017 s'est concrétisée par le recours à un verticalisateur. On ne voit dès lors pas que les limitations fonctionnelles énoncées depuis décembre 2016 (cf. consid. 10a/aa supra) se soient substantiellement modifiées en 2017 en lien avec l'acte concerné. Au demeurant, l'aide pour l'habillage dont se prévaut la recourante a été prise en compte, à satisfaction, par l'enquêtrice de l'intimé. bb) Relativement à l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher/se déplacer dans le logement », l'enquêtrice de l'intimé a comptabilisé un besoin d'aide de 30 minutes par jour pour le « changement de position » et de

E. 5

minutes pour assurer la « mobilité (à l'intérieur) », reprenant les éléments retenus dès décembre 2016. Elle a cependant précisé que les seuils, encore présents dans son

appartement, allaient être enlevés. Un total de 35 minutes était ainsi retenu, équivalant à un degré 3. 10 minutes supplémentaires étaient ajoutées en raison d'exercices de mobilité, comme lors de la précédente évaluation. Cela étant, 10 minutes supplémentaires s'imposaient, par rapport à décembre 2016, pour tenir compte du recours à deux assistants ou à des moyens auxiliaires nécessitant du temps (en l'occurrence, le verticalisateur). Le total du besoin d'aide pour l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher/se déplacer dans le logement » se montait désormais à 55 minutes par jour. La recourante estime que cette évaluation ne tient pas compte des restrictions liées à l'usage de son fauteuil roulant en lien avec sa mobilité à l'intérieur. L'enquêtrice de l'intimé a souligné, le 9 mars 2020, que « l'assurée [pouvait] se déplacer dans son logement en fauteuil roulant manuel, d'une pièce à l'autre ». L'intimé avait par ailleurs accepté de prendre en charge la suppression des seuils en avril 2019 (cf. communication correspondante du 16 avril 2019) afin de garantir une sécurité lors des passages avec le verticalisateur. Un degré d'assistance supplémentaire ne se justifiait donc pas. On peut, sur cette question, acquiescer aux observations de l'enquêtrice de l'intimé et renvoyer au surplus aux remarques développées sous consid. 10a/bb supra. En outre, on soulignera que l'enquêtrice de l'intimé a précisément comptabilisé 10 minutes supplémentaires pour l'acte concerné, par rapport à son appréciation valable dès décembre 2016. Cet ajout tient compte adéquatement de l'usage d'un lève-malade à compter de la fin de l'année 2017. cc) Relativement à l'acte « manger et boire », l'enquêtrice de l'intimé s'est référée aux considérations de son évaluation précédente, valable dès décembre 2016. Un total de 7 minutes par jour était ainsi retenu pour l'acte « manger et boire », ce qui correspond à un degré 1. La recourante réitère ses griefs dans ce cadre, en se fondant sur les observations du Dr H. _____ de mars 2018 pour arguer de difficultés supplémentaires dans l'accomplissement de l'acte concerné. Elle se prévaut en outre de son manque de dextérité de la main gauche dans ce contexte. En l'occurrence, comme déjà indiqué, l'aggravation observée dès fin 2017 a trait à l'usage d'un verticalisateur ou au recours à deux assistants pour les transferts de la recourante. On ne voit dès lors pas que cette péjoration soit sérieusement de nature à impacter l'accomplissement de l'acte « manger et boire ». Les problèmes de dextérité, avancés par la recourante, ont été pris en considération à satisfaction dès décembre 2016, respectivement dès mars 2019 en lien avec l'usage de la main droite (cf. au surplus consid. 10a/cc supra). dd) Relativement à l'acte « faire sa toilette », l'enquêtrice de l'intimé a intégralement renvoyé aux considérations retenues dès décembre 2016 dans sa précédente évaluation. Un total de 36 minutes par jour était ainsi toujours retenu pour l'acte « faire sa toilette », ce qui correspondait à un degré 3. La recourante se réfère de son côté aux arguments précédemment développés, que l'on peut écarter pour les motifs évoqués sous consid. 10a/dd supra. ee) Relativement à l'acte « aller aux toilettes », l'enquêtrice de l'intimé s'est référée aux termes de sa précédente évaluation pour parvenir à un besoin d'assistance total de 47 minutes par jour, correspondant à un degré 3. 10 minutes supplémentaires par jour étaient comptabilisées en raison de spasmes graves ou d'enchaînement des mouvements très lent, ainsi que 7 minutes pour la manière inhabituelle de faire ses besoins, portant le total à 64 minutes d'aide par jour. Tenant désormais compte du recours à un élévateur ou à l'aide de deux assistants, l'enquêtrice de l'intimé a ajouté 10 minutes supplémentaires par rapport à l'évaluation valable dès décembre 2016, ce qui permet d'aboutir à un total définitif de 74 minutes d'aide par jour pour l'acte « aller aux toilettes ». On peut à cet égard confirmer l'évaluation opérée par l'enquêtrice de l'intimé, par l'ajout de 10 minutes d'aide supplémentaire par rapport à décembre 2016. Les griefs de la recourante, identiques à ceux

soulevés pour la période précédente, peuvent par ailleurs être écartés pour les motifs développés sous consid. 10a/ee ci-avant. b) S'agissant du domaine du ménage, l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide total de 87 minutes par jour (soit 3 minutes pour « l'administration », 34 minutes pour « l'alimentation », 29 minutes pour « l'entretien du domicile », 17 minutes pour « les achats et courses diverses » et 5 minutes pour « la lessive et l'entretien des vêtements »). Ce total doit en fait être rectifié, puisque l'addition des minutes d'aide en question se monte à 88 minutes (et non pas 87). aa) Relativement au sous-domaine de « l'administration », l'enquêtrice de l'intimé s'est référée à sa précédente évaluation, valable dès décembre 2016, et a confirmé un degré 1. La recourante considère pour sa part que son état s'est progressivement dégradé sur le plan intellectuel, ce dont attestait, à son avis, la Dre I. _____ dans son rapport d'expertise du 10 décembre 2018. Il convenait donc de prendre en compte « une endurance limitée à deux ou trois heures par semaine, souvent fragmentées ». Quoiqu'en dise la recourante, on peut considérer que les restrictions retenues par l'enquêtrice de l'intimé sont compatibles avec les observations médicales de l'experte précitée. Au demeurant, il apparaît exigible de la recourante de fragmenter ses activités intellectuelles pour précisément respecter les limitations induites par son état de santé. Dès lors, un degré 1 n'apparaît pas sous-évalué au vu du potentiel conservé par la recourante dans ses activités intellectuelles. bb) Relativement aux sous-domaines de « l'alimentation », de « l'entretien du domicile » et de « la lessive et entretien des vêtements », l'enquêtrice de l'intimé a renvoyé aux éléments consignés dans son évaluation valable dès décembre 2016 et confirmé des degrés d'intensité 3. La recourante de son côté se réfère intégralement aux arguments développés en lien avec la précédente évaluation, sans se prévaloir de nouveaux éléments objectifs. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur les sous-domaines concernés, pour lesquels les remarques énoncées ci-avant sous consid. 10b/bb/cc/ee peuvent être maintenues. cc) Relativement aux « achats et courses diverses », on observe que l'enquêtrice de l'intimé a pris en compte un supplément pour transport/accompagnement pour une thérapie (une à deux fois par semaines) à hauteur de 5 minutes par jour, ce qui n'est pas remis en question à ce stade. Elle a par ailleurs confirmé un degré d'intensité 3. L'ajout du supplément de 5 minutes constitue l'unique différence par rapport à l'évaluation valable dès décembre 2016, ce qui n'apparaît pas critiquable. c) S'agissant du domaine de la participation sociale et des loisirs, l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide total de 31 minutes par jour équivalant à un degré 2 (soit 10 minutes pour « les loisirs, sport, animaux, plantes », une minute pour « la participation sociale », 10 minutes pour « la mobilité (à l'extérieur) » et 10 minutes pour « les voyages/vacances »). Elle s'est ainsi pour l'essentiel référée aux considérations prises en compte à compter de décembre 2016. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation pour la période débutant en décembre 2017. La recourante estime certes que ses problèmes d'endurance intellectuelle et physique justifiaient de retenir un degré d'aide plus important. Cela étant, il n'y a pas lieu de lui reconnaître un degré d'intensité plus élevé, dans la mesure où la recourante ne présente pas en soi de déficience intellectuelle. Il apparaît au surplus exigible de sa part de fragmenter ses activités intellectuelles pour respecter les exigences de son état de santé. d) On ajoutera enfin que l'enquêtrice de l'intimé a comptabilisé 60 minutes d'aide requises durant la nuit (pour se rendre aux toilettes 1 à 3 fois par nuit), soit un degré 3, identique à ce qui a été retenu dès décembre 2016. En l'absence de grief de la recourante sur cette question, il n'y a pas lieu d'y revenir. e) Etant donné les éléments qui précèdent, on peut globalement confirmer l'évaluation de l'intimé pour la période débutant en décembre 2017 et retenir que la recourante avait besoin

d'assistance à hauteur de 356 minutes (non pas 355 minutes) par jour (237 + 88 + 31 minutes), soit de 179 heures et 98 minutes par mois, pour les domaines des actes ordinaires de la vie, du ménage et du temps libre. Il convenait d'y ajouter 30 heures et 42 minutes par mois au titre de prestations de nuit. La correction à hauteur d'une minute supplémentaire ne modifie toutefois pas les montants de la contribution d'assistance, lesquels sont calculés en heures (cf. à cet égard : art. 39f RAI). Les montants de la contribution d'assistance, alloués du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2019 par la décision querellée, dont le mode de calcul n'est pas spécifiquement critiqué par la recourante, seront donc confirmés. 12. Pour la période débutant en mars 2019, l'enquêtrice de l'intimé s'est fondée sur les observations consignées au cours de la visite à domicile du 6 décembre 2019 et sur les allégations de la recourante en lien avec la perte progressive de l'usage de son membre supérieur droit. a) S'agissant du domaine des actes ordinaires de la vie, l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide total de 288 minutes par jour (soit 58 minutes pour « se vêtir/se dévêtir », 55 minutes pour « se lever/s'asseoir/se coucher/se déplacer dans le logement », 28 minutes pour « manger et boire », 60 minutes pour « faire sa toilette », 82 minutes pour « aller aux toilettes », ainsi que des suppléments de 2 minutes pour préparer les médicaments et de 3 minutes pour la prophylaxie d'escarres). aa) Relativement à l'acte « se vêtir/ se dévêtir », l'enquêtrice de l'intimé a comptabilisé un besoin d'aide de 3 minutes par jour pour le « choix des vêtements/changement d'habits ». Elle a mentionné que la recourante pouvait « choisir les habits de façon autonome et le communiquer rapidement ; il [fallait] toutefois tout lui passer ou lui préparer ». Elle « ne [pouvait] pas toujours ouvrir l'armoire en raison des problèmes d'équilibre et avec la main droite ». La fonction « se vêtir/se dévêtir » requerrait 35 minutes par jour, ainsi qu'il avait été observé dès décembre 2016. Le « recours aux moyens auxiliaires » nécessitait désormais une aide de 10 minutes par jour pour « mettre et enlever plusieurs moyens auxiliaires quotidiennement ». Au total, 48 minutes d'aide par jour étaient donc nécessaires, ce qui équivaut à un degré 3. Par ailleurs, un supplément de 10 minutes était pris en considération en raison de spasmes graves ou d'un enchaînement des mouvements fortement ralenti. 58 minutes d'assistance étaient en définitive requises pour l'acte « se vêtir/se dévêtir ». La recourante soutient, à cet égard, qu'un degré 4 aurait dû lui être reconnu. Elle se fonde sur l'exemple contenu au ch. 4014 CCA en lien avec ce degré d'intensité, à savoir sur le cas d'un assuré susceptible d'ouvrir l'armoire, mais à qui un assistant doit dispenser une surveillance constante et fournir des instructions. Dans sa communication interne du 9 mars 2020, l'enquêtrice de l'intimé a souligné ce qui suit : « [...] 1.1 se vêtir/se dévêtir : depuis l'aggravation dans l'usage de son membre supérieur droit, soit depuis 03.2019, l'assurée ne peut plus du tout prendre de vêtement dans un tiroir ou une armoire, n'en ayant plus la mobilité suffisante. En revanche, elle peut toujours émettre un choix, adapter son habillement à la météo, aux circonstances, en ayant les compétences du point de vue neuropsychologique et psychologique. Ceci induit donc un degré 3 sous le chiffre 1.1.1. choix des vêtements/changement d'habits . Un degré 4 ne peut pas être admis car l'assurée ne pourrait plus émettre de choix, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Elle ne peut plus non plus aider dans la mise en place de ses moyens auxiliaires pour les mêmes raisons. De plus, elle a un moyen auxiliaire supplémentaire, soit une 2^{ème} orthèse de jambe. Ceci a été pris en compte et a justifié donc le passage à un degré 4 pour le 1.1.3. recours aux moyens auxiliaires, ce depuis 03.2019 , soit depuis l'aggravation dans l'usage du MSD [réd : membre supérieur droit]. Avant cela, elle pouvait atteindre un tiroir, y prendre quelque chose comme elle l'avait fait à la cuisine lors de l'évaluation de 11.2017 et les limitations décrites dans l'expertise de 11.2018 ne justifient pas une modification du

degré. Le supplément pour spasmes lors de l'habillage et du déshabillage a été pris en compte. [...] » Quoi qu'elle en dise, la recourante ne se trouve pas dans la situation correspondant au ch. 4014 CCA, vu notamment la conservation de ses facultés intellectuelles pour choisir ses vêtements et le défaut d'une surveillance constante, ainsi que son potentiel de participation à son habillage (cf. consid. 10a/aa supra et explications de l'enquêtrice de l'intimé citées ci-dessus). Compte tenu des aptitudes, certes minimales de la recourante, un degré d'intensité 4, qui impliquerait l'absence de toute participation de la recourante, ne correspond pas à son cas. Ses griefs peuvent en conséquence être écartés, ainsi que l'a, à juste titre, exposé l'enquêtrice de l'intimé. bb) Relativement à l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher/se déplacer dans le logement », l'enquêtrice de l'intimé s'est fondée sur l'évaluation valable dès décembre 2017. Un total de 35 minutes était ainsi retenu, équivalant à un degré 3, auquel il fallait ajouter des suppléments de 10 minutes en raison d'exercices de mobilité et de 10 minutes pour le recours à l'aide de deux assistants ou à des moyens auxiliaires prenant du temps. Le total du besoin d'aide pour l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher/se déplacer dans le logement » ascendait en conséquence à 55 minutes par jour, comme c'était le cas à partir de décembre 2017. La recourante réitère que sa mobilité à l'intérieur du logement a été surévaluée et que dès mars 2019, elle n'était plus en mesure de se déplacer seule dans son logement. Elle rappelle que lors de l'expertise du 9 novembre 2018, la Dre I. _____ avait déjà pris en compte ses difficultés de déplacement. L'enquêtrice de l'intimé s'est déterminée en ces termes à cet égard le 9 mars 2020 : « [...] 1.2. se lever/s'asseoir/se coucher/se déplacer dans le logement : sous le chiffre 1.2.2. se déplacer dans le logement, le degré 2 a été retenu et maintenu . En effet, l'assurée peut se déplacer dans son logement en fauteuil roulant manuel, se rendre d'une pièce à l'autre. Une prise en charge de la suppression des seuils a été signifiée par notre office en 04.2019 afin de garantir une sécurité lors des passages avec le verticalisateur. Ceci facilite les déplacements de l'assurée en fauteuil manuel. Parfois elle se trouve bloquée et elle ne peut actionner les portes et les fenêtres. Un degré 3 ne se justifie pas car l'assurée ne pourrait faire que quelques mètres, ni un degré 4 induisant qu'un tiers doive propulser son fauteuil à sa place. Les suppléments ont été pris en compte quant à la nécessité quotidienne d'exercices de mobilité, ce de longue date et maintenus, [ainsi que] l'usage d'un moyen auxiliaire pour les transferts, ce depuis 12.2017. [...] » Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'enquêtrice de l'intimé, explicitée dans sa détermination citée ci-dessus. Dans la mesure où les limitations de la recourante ont été dûment prises en considération, singulièrement le recours à un verticalisateur ou l'aide d'assistants dès décembre 2017, il n'apparaît pas que la perte de l'usage de la main droite ait une incidence supplémentaire dans ce contexte. cc) Relativement à l'acte « manger et boire », l'enquêtrice de l'intimé a désormais comptabilisé un besoin d'aide de 8 minutes par jour pour la « préparation de la nourriture ». Elle a observé que la recourante « ne [pouvait] prendre elle-même que de petites choses (p.ex. une tranche de pain, un morceau de fromage) [et ne pouvait] pas utiliser les couverts de service ». La fonction « alimentation et consommation de boissons » requerrait une aide de 20 minutes par jour. La recourante « [pouvait] utiliser la fourchette pour les aliments mous, ne [pouvait] utiliser les deux couverts (couteau et fourchette) ensemble ». Elle pouvait « boire seule avec la main droite », mais devait « parfois incliner la tête pour ne pas avoir à trop monter la tasse ou le verre jusqu'à la bouche ». Elle buvait « sans paille et en tenant le verre ». Un total de 28 minutes par jour était donc requis pour l'acte « manger et boire », ce qui correspondait à un degré 2. La recourante estime que ses difficultés dans l'accomplissement de l'acte « manger et boire » sont sous-évaluées et qu'un

degré d'intensité 3 aurait dû être reconnu. Elle fait grief à l'enquêtrice de l'intimé d'avoir pris en compte « un degré 2 inférieur à celui valant pour la période précédente ». Dans sa communication du 9 mars 2020, l'enquêtrice de l'intimé a mis en évidence les éléments suivants : « [...] 1.3. manger et boire : sous le chiffre 1.3.1. préparation de la nourriture, un degré 3 a été retenu et maintenu, ce depuis 03.2019 devant l'augmentation des difficultés dans l'usage du MSD. Un degré 4 ne se justifie pas car l'assurée ne pourrait plus rien prendre d'elle-même, ce qui n'est pas le cas à ce jour, ayant encore une fonction dans la main droite, certes limitées. Sous le chiffre 1.3.2. alimentation et consommation de boissons, un degré 2 a été retenu et maintenu, ce depuis 03.2019 . L'assurée peut boire seule dans un verre normal, comme lors de l'évaluation. Elle peut utiliser sa main droite pour commencer à manger. En raison de sa fatigue, au cours du repas, elle nécessite parfois de l'aide. La soupe est mise dans une tasse pour qu'elle puisse la boire et elle doit être aidée en fin de repas car cela devient trop lourd. Un degré 3 ne se justifie pas car l'assurée ne pourrait plus du tout utiliser les couverts, ne pourrait plus prendre que de petites choses posées devant elle avec la main. Cet état de fait est valable depuis 03.2019, soit depuis l'aggravation dans l'usage du MSD. [...] » Contrairement à ce que considère la recourante, l'enquêtrice de l'intimé a pris en considération un degré d'intensité global 2 pour l'accomplissement de l'acte en question. Ce niveau est supérieur à ceux retenus pour les périodes précédentes (degré d'intensité global 1 ; cf. consid. 10a/cc et 11a/cc supra, ainsi que rapports d'enquête FAKT du 12 décembre 2019, valables dès décembre 2016, respectivement décembre 2017). L'aggravation de l'usage de la main droite de la recourante a donc dûment été retenue par l'enquêtrice de l'intimé, de sorte que ces explications (citées in extenso ci-dessus) peuvent être suivies. dd) Relativement à l'acte « faire sa toilette », l'enquêtrice de l'intimé a pris en compte un besoin d'aide de 20 minutes par jour pour la fonction « se laver ». Elle a signalé que la recourante « [faisait] la toilette de son visage et un peu le torse, les bras si on lui [donnait] un gant de toilette/du gel douche, sinon il [fallait] la laver ». La recourante se nettoyait « en tapotant » et ne pouvait se sécher seule « en raison du poids de la serviette ». Les « transferts » justifiaient, comme par le passé, 10 minutes d'aide par jour. « L'hygiène dentaire et buccale » requérait une aide de 5 minutes par jour, car « la brosse à dents [devait] être préparée, mais [pouvait] se nettoyer et se rincer ». La recourante avait besoin d'aide « pour le fil dentaire avec un petit crochet ». Elle utilisait une brosse à dents manuelle, car elle ne pouvait pas « allumer et éteindre l'électrique et [peinait] à la tenir dans la bouche ». Les « soins du corps périodiques » et les « soins de beauté » justifiaient une aide de 8 minutes par jour, respectivement de 7 minutes par jour, ainsi qu'il avait été observé depuis décembre 2016. Un total de 50 minutes par jour était requis pour l'acte « faire sa toilette », ce qui correspond à un degré 3. Il s'agissait en outre d'ajouter 10 minutes supplémentaires du fait de l'utilisation d'un moyen auxiliaire prenant du temps (lève-personne). 60 minutes d'aide étaient en définitive désormais nécessaires pour cet acte. L'enquêtrice de l'intimé s'est exprimée en ces termes le 9 mars 2020 : « [...] 1.4. faire sa toilette : sous le chiffre 1.4.1. se laver, un degré 3 a été retenu et maintenu, ce depuis 03.2019 . En effet, l'assurée ne parvient plus qu'à participer à la toilette du visage, des bras et du torse en tapotant avec une lavette préparée par un tiers. Sa participation est limitée du fait de son manque de mobilité dans le MSD. Un degré 4 ne se justifie pas car l'assurée ne pourrait plus rien faire d'elle-même, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Sous le chiffre 1.4.3. hygiène dentaire et buccale, un degré 2 a été retenu et maintenu, ce depuis 03.2019 . En effet, tout le matériel doit être préparé pour l'assurée mais ensuite elle passe sa brosse à dents manuelle seule, elle peut se rincer seule. Un degré 3 ne se

justifie pas car l'assurée n'a pas besoin d'un soutien du MS [réd. :membre supérieur], elle n'a pas besoin de consignes supplémentaires. Sous le chiffre 1.4.4. soins du corps périodiques, un degré 3 a été retenu et maintenu, ce de longue date . L'assurée ne peut pas participer à la pédicure ni manucure mais elle peut aider en orientant la tête au besoin sur consigne du tiers. En effet, elle a la mobilité de sa tête. Un degré 4 ne se justifie pas , le degré 4 signifiant que l'assurée aurait besoin d'aide pour tout sans participation possible.[...] » La recourante se réfère aux arguments précédemment développés pour justifier son point de vue, selon lequel ses difficultés correspondraient à un degré d'intensité 4. Il y a lieu, en l'occurrence, de retenir les explications étayées et convaincantes de l'enquêtrice de l'intimé, citées ci-dessus. Au surplus, il suffit de renvoyer aux éléments développés supra sous consid. 10a/dd pour écarter l'appréciation de la recourante. ee) Relativement à l'acte « aller aux toilettes », l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide de 15 minutes par jour pour les « transferts », dans la même mesure que depuis décembre 2016. Sous rubrique « défécation et miction », un besoin d'aide de 20 minutes était désormais comptabilisé. Une aide importante était nécessaire « lorsque l'assurée [faisait] ses besoins de manière inhabituelle (mettre en position le vase de lit et nettoyage de celui-ci ; introduction de cathéter dans l'urètre) ». La fonction « se nettoyer » justifiait une aide de 5 minutes par jour, car la recourante « ne [pouvait] se nettoyer que devant » sous réserve d'une aide en écartant les jambes. Elle « [avait] besoin d'aide après avoir été sur le siège ». Quant à la fonction « déshabillage et rhabillage », 15 minutes d'aide par jour étaient requises, ainsi qu'il avait été observé dès décembre 2016. Un total de 55 minutes était donc pris en compte pour l'acte « aller aux toilettes », équivalant à un degré 3. 10 minutes supplémentaires par jour étaient comptées en raison de spasmes graves ou d'enchaînement des mouvements très lent, 10 minutes pour le recours à deux assistants ou un élévateur, ainsi que 7 minutes pour la manière inhabituelle de faire ses besoins, portant le total définitif à 82 minutes d'aide par jour pour l'acte concerné. La recourante estime d'office que les difficultés à accomplir cet acte justifieraient la reconnaissance d'un degré d'intensité supérieur, en particulier s'agissant de la fonction « se nettoyer ». Le 9 mars 2020, l'enquêtrice de l'intimé a exposé ce qui suit : « [...] 1.5. aller aux toilettes : les items 1.5.1., 1.5.2., 1.5.4. sont cotés avec un degré 4. Pour le point 1.5.3. se nettoyer, un degré 2 a été retenu et maintenu, ce depuis 03.2019 . Selon ses déclarations en 12.2019, l'assurée peut se nettoyer devant seule, sous couvert de lui maintenir les jambes écartées du fait des spasmes. Elle peut se nettoyer les mains ensuite. Elle est aidée pour s'essuyer après être allée à selles et pour tirer la chasse d'eau, laisser les WC propres. Un degré 4 ne se justifie pas car l'assurée n'est pas dépendante pour tout et maintient son autonomie selon ses capacités. [...] » En l'occurrence, ainsi qu'il a été développé sous consid. 10a/ee supra, la recourante est en mesure de fournir une participation, quand bien même minime, dans le contexte de l'acte en question. L'enquêtrice de l'intimé a cependant retenu un temps d'assistance global supérieur pour l'acte « aller aux toilettes » (ascendant désormais à 82 minutes par jour, au lieu de 64 minutes par jour dès décembre 2016 et décembre 2017). Ce temps supplémentaire constitue une prise en compte adéquate des nouvelles restrictions fonctionnelles de la recourante, en lien avec l'usage de sa main droite. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'évaluation de l'enquêtrice de l'intimé, dont les explications citées ci-dessus apparaissent convaincantes. b) S'agissant du domaine du ménage, l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide total de 100 minutes par jour (soit 5 minutes pour « l'administration », 40 minutes pour « l'alimentation », 30 minutes pour « l'entretien du domicile », 18 minutes pour « les achats et courses diverses » et 7 minutes pour « la lessive

et l'entretien des vêtements »). aa) Relativement au sous-domaine de « l'administration », l'enquêtrice de l'intimé a pris en compte un besoin d'assistance à hauteur de 3 minutes pour « la planification/organisation du réseau d'assistance ». La recourante « [pouvait] donner oralement des instructions aux assistants ; travailler au PC [était] fatigant et [impliquait] des coups de main » : Elle pouvait organiser les rendez-vous, mais avait besoin d'aide pour les noter. « Les « autres tâches administratives » nécessitaient 2 minutes d'aide par jour, comme c'était le cas depuis décembre 2016. Un total de 5 minutes était ainsi requis pour « l'administration », ce qui correspond à un degré 2. La recourante estime que vu la perte d'endurance intellectuelle, ce sous-domaine justifierait une assistance d'un degré d'intensité 3. Cela étant, on peut réitérer que la recourante a conservé des facultés intellectuelles, malgré une fatigabilité et une endurance restreinte. Il apparaît exigible de sa part de fragmenter ses activités pour respecter ses limitations. On observe que l'enquêtrice de l'intimé a pris en compte la diminution progressive du potentiel de la recourante en augmentant le temps d'assistance nécessaire. Elle a en définitive retenu un degré 2 (au lieu d'un degré 1 dès décembre 2016 et décembre 2017), ce qui prend en considération adéquatement l'évolution défavorable de l'état de la recourante, singulièrement l'impact de la perte d'usage de la main droite dans la concrétisation des tâches administratives. Les griefs de la recourante ont donc lieu d'être écartés dans ce contexte. bb) Relativement au sous-domaine de « l'alimentation », l'enquêtrice de l'intimé a estimé à 45 minutes le besoin d'aide pour « la préparation des repas quotidiens ». Elle a souligné que « la motricité fine [était] limitée au point que l'assurée [n'était] pas en mesure de participer ». « Le maintien de la cuisine en ordre » requérait une assistance de 15 minutes par jour avec les mêmes restrictions dues à la perte de motricité fine. 60 minutes, équivalant à un degré 4, étaient ainsi nécessaires, dont il fallait déduire 20 minutes pour tenir compte de l'obligation de diminuer le dommage des adultes vivant dans le même foyer (conjoint). Un total de 40 minutes était ainsi déterminant. La prise en compte du degré 4 (degré maximum) n'est pas remise en question par les parties, de sorte qu'il peut être ici confirmé. cc) Relativement au sous-domaine de « l'entretien du domicile », l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide de 10 minutes par jour pour « les tâches ménagères », relevant que l'absence de toute motricité fine entravait toute participation. « Les tâches ménagères hebdomadaires » requéraient 20 minutes d'aide par jour, comme par c'était le cas depuis décembre 2016. Un total de 30 minutes par jour était donc déterminant, ce qui équivalait à un degré 4. Il y avait lieu de procéder à une réduction de 10 minutes pour tenir compte des adultes vivant dans le même foyer (conjoint) et d'ajouter 10 minutes pour les salissures occasionnées par le fauteuil roulant. Un besoin d'aide total de 30 minutes par jour était ainsi en définitive comptabilisé. La prise en compte du degré 4 (degré maximum) n'est pas remise en question par les parties, de sorte qu'il peut également être ici confirmé. dd) Relativement aux « achats et courses diverses », l'enquêtrice de l'intimé a pris en compte 3 minutes d'aide par jour pour « la planification de l'alimentation, des menus et des achats ». 10 minutes d'aide par jour étaient nécessaires pour « faire les achats et ranger », respectivement 4 minutes d'aide par jour pour « les autres courses diverses ». Le total se montait donc à une aide de 17 minutes par jour, correspondant à un degré 3. Il convenait de retrancher 4 minutes pour tenir compte de l'obligation de diminuer le dommage du conjoint vivant sous le même toit, mais d'ajouter un supplément de 5 minutes pour le transport/accompagnement chez le médecin ou pour une thérapie (une à deux fois par semaine). Le total déterminant s'élevait donc à 18 minutes. La prise en compte du degré 3 (participation minimale de la recourante) n'est pas remise en question par les parties, de sorte qu'il peut être ici confirmé. ee)

Relativement à « la lessive et l'entretien des vêtements », l'enquêtrice de l'intimé a pris en considération un besoin d'aide de 6 minutes par jour pour « trier le linge, le laver, l'étendre ou le faire sécher » et de 4 minutes par jour pour « le pliage, repassage et rangement du linge ». L'enquêtrice observait que « les bras et les mains [étaient] si faibles qu'aucune participation [n'était] possible ». Le total de 10 minutes par jour, équivalant à un degré 4, devait être réduit de 3 minutes pour tenir compte de l'aide exigible du conjoint vivant sous le même toit. 7 minutes étaient en définitive déterminantes. La prise en compte du degré 4 (degré maximum) n'est pas remise en question par les parties. Il peut par conséquent être ici confirmé. c) S'agissant du domaine de la participation sociale et des loisirs, l'enquêtrice de l'intimé a retenu un besoin d'aide total de 31 minutes par jour, équivalant à un degré 2 (soit 10 minutes pour « les loisirs, sport, animaux, plantes », une minute pour « la participation sociale », 10 minutes pour « la mobilité (à l'extérieur) » et 10 minutes pour « les voyages/vacances »). Elle s'est ainsi intégralement référée aux observations consignées dans ses précédentes évaluations. Dans ce registre, la recourante réitère ses arguments en lien avec ses difficultés croissantes à travailler sur ordinateur et son importante fatigabilité. On peut toutefois considérer que ces éléments ont été pris en compte par l'enquêtrice de l'intimé, ainsi qu'il a été développé sous consid. 10c et 11c supra, et écarter derechef les griefs de la recourante. d) On ajoutera enfin que l'enquêtrice de l'intimé a maintenu la comptabilisation de 60 minutes d'aide pour la nuit (pour se rendre aux toilettes 1 à 3 fois par nuit), soit un degré 3, au sujet duquel la recourante n'a fait valoir aucun grief. e) Etant donné les éléments qui précèdent, on peut se rallier aux conclusions de l'intimé pour la période débutant en mars 2019, en considérant que la recourante a besoin d'assistance à hauteur de 419 minutes par jour (288 + 100 + 31 minutes), soit de 212 heures et 27 minutes par mois, pour les domaines des actes ordinaires de la vie, du ménage et du temps libre. Il s'agit d'y ajouter 30 heures et 42 minutes par mois au titre de prestations de nuit. Les montants de la contribution d'assistance, alloués dès le 1^{er} mars 2019 par la décision querellée, dont le calcul n'est pas en soi critiqué par la recourante, peuvent donc être maintenus. 13. a) En conclusion, le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. On précisera que, vu l'exhaustivité des rapports d'enquête FAKT versés au dossier de l'intimé, les mesures d'instruction complémentaire requises par la recourante (mise en œuvre d'une nouvelle expertise neurologique et d'une expertise ergothérapeutique, audition de ses assistantes, ainsi que mise en œuvre d'une nouvelle enquête à son domicile) ne seraient pas de nature, selon toute vraisemblance, à modifier les constatations de fait pertinentes pour le litige. Les mesures d'instruction complémentaire requises, notamment les témoignages et l'audition de la recourante, sont d'ailleurs d'autant moins nécessaires que la recourante ne conteste pas véritablement les descriptifs précis et les observations figurant dans les rapports d'enquête, relatifs à ce qu'elle peut encore faire et ne peut plus faire, mais remet essentiellement en question la qualification de ses limitations en degrés 1 à 4, effectuée sur la base de ces descriptifs et observations très détaillés, auxquels elle se réfère elle-même largement. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge de la recourante. c) La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.